

# TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE

*Magistrat Délégué*

*Dossier - N° RG 25/00944 - N° Portalis DBZS-W-B7J-ZVSY*

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

## ORDONNANCE DU 23 Juin 2025

### DEMANDEUR

**M. LE DIRECTEUR DE L'EPSM DE L'AGGLOMERATION LILLOISE**

Représenté par M. LEROUX

### DEFENDEUR

**EPSM DE L'AGGLOMERATION LILLOISE - Hôpital BONNAFE**

140 rue de Charleroi - 59100 ROUBAIX

Absent, représenté par Maître Céline LEPERS, avocat commis d'office

### TIERS

**Monsieur**

5

5

Non comparant

**MADAME LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE**

Non comparant - conclusions écrites du procureur de la République

### COMPOSITION

**MAGISTRAT** : Adrien OBEIN, Juge, Magistrat Délégué

**GREFFIER** : Clémence ROLET

### DEBATS

En audience publique du 23 Juin 2025 qui s'est tenue dans la salle d'audience de L'EPSM de L'AGGLOMERATION LILLOISE, la décision ayant été mise en délibéré au 23 Juin 2025.

Ordonnance contradictoire, en premier ressort, par mise à disposition au greffe le 23 Juin 2025 par Adrien OBEIN, Juge, Magistrat délégué, assisté de Clémence ROLET, Greffier.

- Vu l'article 455 du code de procédure civile ;
- Vu la requête en date du 20 Juin 2025 présentée par **LE DIRECTEUR DE L'EPSM DE L'AGGLOMERATION LILLOISE** et les pièces jointes ;
- Vu les pièces visées par l'article R 3211-12 du code de la santé publique ;
- Vu la présence d'un avocat pour l'audience de ce jour ;
- Vu les conclusions du Ministère Public ;

Les parties présentes entendues.

## **RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE**

Monsieur Na a fait l'objet le 14 octobre 2025 d'une admission en hospitalisation complète à L'EPSM de l'agglomération lilloise, sur décision du directeur d'établissement selon la procédure prévue à l'article L3212-3 du code de la santé publique soit sur la demande d'un tiers (père ) en urgence.

Ayant bénéficié d'un programme de soins depuis le 18 novembre 2024, il a réintégré l'établissement de santé mentale en hospitalisation complète depuis le 13 juin 2025.

Par requête en date du 19 juin 2025 le directeur de l'établissement psychiatrique a saisi le juge délégué aux fins de contrôle à 12 jours de la mesure.

Par mention écrite au dossier, le ministère public a fait connaître son avis requérant le maintien de l'hospitalisation sous contrainte.

\*\*

Le représentant de l'établissement demande la poursuite de la mesure

Monsieur N n'a pas souhaité être présent.

Entendu le conseil de Monsieur N demande la mainlevée de la mesure et développe les moyens suivants:

- pas d'excuse médicale à l'absence du patient : atteinte aux droits de la défense.
- absence de circonstanciation du certificat médical de réintégration:, certificat lacunaire, rien de circonstancié
- aucun certificat mensuel n'est produit

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### ***Sur le moyen tiré de l'absence d'excuse médicale à l'absence du patient***

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que par imprimé reçu au greffe, Monsieur N ne souhaite pas être présent à l'audience. Cela est attesté par une infirmière diplômée d'état.

Le moyen sera donc rejeté.

### ***Sur le moyen tiré de l'absence de circonstanciation du certificat médical de réintégration***

En l'espèce, le certificat médical de réintégration du docteur OUI 3 établi le 13 juin 2025 mentionne une dissociation idéo affective importante ainsi qu'une agitation à domicile avec angoisse décrite par les parents.

Ces éléments suffisent à remplir l'exigence légale de motivation du certificat médical de réintégration.

En conséquence, le moyen sera rejeté.

### ***Sur l'absence de production des certificats mensuels***

Aux termes de l'article L3212-7 du code de la santé publique, A l'issue de la première période de soins psychiatriques prononcée en application du deuxième alinéa de l'article L. 3212-4, les soins peuvent être maintenus par le directeur de l'établissement pour des périodes d'un mois, renouvelables selon les modalités prévues au présent article.

Dans les trois derniers jours de chacune des périodes mentionnées au premier alinéa, un psychiatre de l'établissement d'accueil établit un certificat médical circonstancié indiquant si les soins sont toujours nécessaires. Ce certificat médical précise si la forme de la prise en charge de la personne

malade décidée en application de l'article L. 3211-2-2 demeure adaptée et, le cas échéant, en propose une nouvelle. Lorsqu'il ne peut être procédé à l'examen de la personne malade, le psychiatre de l'établissement d'accueil établit un avis médical sur la base du dossier médical.

Lorsque la durée des soins excède une période continue d'un an à compter de l'admission en soins, le maintien de ces soins est subordonné à une évaluation médicale approfondie de l'état mental de la personne réalisée par le collège mentionné à l'article L. 3211-9. Cette évaluation est renouvelée tous les ans. Ce collège recueille l'avis du patient. En cas d'impossibilité d'examiner le patient à l'échéance prévue en raison de son absence, attestée par le collège, l'évaluation et le recueil de son avis sont réalisés dès que possible.

Le défaut de production d'un des certificats médicaux, des avis médicaux ou des attestations mentionnés au présent article entraîne la levée de la mesure de soins.

Les copies des certificats médicaux, des avis médicaux ou des attestations prévus au présent article et à l'article L. 3211-11 sont adressées sans délai par le directeur de l'établissement d'accueil à la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L. 3222-5.

En l'espèce, les certificats mensuels ne sont pas produits. en conséquence, la mesure sera levée.

Toutefois, considérant que la mainlevée résulte d'une irrégularité de procédure et considérant les éléments relevés dans les certificats médicaux et l'avis motivé du docteur docteur AMRAOUI le 19 juin 2025 , la poursuite des soins s'avère nécessaire. dans un contexte de persistance de troubles. Par conséquent, la mainlevée sera différée d'un délai maximal de 24h pour permettre la mise en place le cas échéant la mise en place d'un programme de soins.

**PAR CES MOTIFS,**

*Le magistrat délégué statuant après débats, par ordonnance mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort*

**ORDONNONS** la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de **Monsieur** S

**DISONS** que cette mainlevée pourra être différée d'un délai maximal de 24 heures pour permettre la mise en place le cas échéant d'un programme de soins

**DISONS** que dès que l'établissement de ce programme ou à l'issue du délai de 24 heures, la mesure d'hospitalisation complète prendra fin

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe le **23 Juin 2025**.

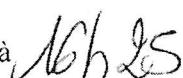
**Le Greffier,**



Clémence ROLET

**Le Magistrat Délégué,**

  
Adrien OBEIN

La présente ordonnance a été notifiée au procureur de la république ce jour par mail à 

Le greffier

